



ARRÊTÉ DE CIRCULATION TEMPORAIRE

Portant réglementation de la vitesse

**Sur la route départementale (RD) n°87
du PR 3+700 et le PR 5+200
Commune de Monts
(hors agglomération)**

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,

Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. Régis DÉSIDÉRI Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest,

Considérant que pour le bon déroulement du festival « Terres du son », organisé par l'association L'ASSO, 23 rue de la Morinerie, 37700 Saint-Pierre-des-Corps, il est nécessaire de réduire la vitesse maximale autorisée et d'interdire le stationnement de part et d'autre des accès au domaine de Candé depuis la RD 87 (entre le carrefour permettant d'accéder au CEA et le viaduc de Monts) afin d'assurer la sécurité des usagers et du public lors de cette manifestation,

Considérant que cette manifestation nécessite une réglementation de la circulation routière,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

A compter du jeudi 09 juillet 2026 à 06h00 jusqu'au vendredi 17 juillet 2026 à 17h00, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h et le dépassement de tout véhicule sera interdit, dans les deux sens de circulation, sur la RD 87, entre les PR 3+700 et 5+200, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Monts.

De même, l'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits des deux côtés de la chaussée.

ARTICLE 2

Cette réglementation sera annoncée et signalée (fourniture, pose et exploitation) conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins du Centre d'exploitation de Sorigny (STA du Sud-Ouest).

L'association L'ASSO restera responsable de tous les incidents et/ou accidents pouvant survenir à l'occasion de cette manifestation.

ARTICLE 3

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté qui seront constatées par les agents dûment assermentés seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans cet arrêté. Les informations personnelles recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

Un défaut d'enregistrement de ces données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. A cet effet, et pour des raisons d'intérêt public, les agents des services mentionnés ci-dessus peuvent procéder au traitement de ces informations personnelles.

Ces données personnelles sont conservées pendant la durée de validité du présent arrêté. Au-delà, elles pourront être conservées pendant la durée d'utilité administrative conformément au tableau de gestion des archives des Services territoriaux d'aménagement du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, en vigueur.

Ces données personnelles seront transmises aux destinataires du présent arrêté lors de sa diffusion.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation de vos données et d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données – Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37927 TOURS Cedex 9 ou par courriel à l'adresse : dpo@departement-touraine.fr.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

ARTICLE 5

Le Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest, M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de Montbazou, l'association L'Asso, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Mme MAURIN Delphine, Responsable du Domaine de Candé,
- M. THIBAULT-GABILY Fabien – Domaine de Candé,
- Mme le Maire de Monts,
- M. le Président de la Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre,
- M. le Président de l'Organisation des transporteurs routiers européens,
- Mme la Présidente de la Fédération nationale des transports routiers,
- M. le Président de la Région Centre-Val-de-Loire – Transports interurbains et scolaires « Rémi »,
- Transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap et leur prestataire,

Fait à L'Ile-Bouchard, le **26 JUIN 2026**

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
Le Chef du Service Territorial d'Aménagement du
Sud-Ouest

L'Adjointe au Chef du Service Territorial
d'Aménagement du Sud-Ouest,


Lydie MARIN
Régis DÉSIDÉRI